



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

fonctionnement

Question écrite n° 57288

Texte de la question

M. Thierry Mariani appelle l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur les vives préoccupations des magistrats contraints d'appliquer la loi sur la présomption d'innocence alors que les moyens nécessaires à sa mise en oeuvre sont très insuffisants. Cette loi comporte en effet des mesures très innovantes qui modifient profondément le code pénal et justifient l'application de mesures nouvelles comme l'appel des cours d'assises ou les modalités des gardes à vue. Si ces mesures vont dans le sens d'une amélioration des droits des justiciables, l'opposition parlementaire avait émis des réserves quant à l'application de cette loi lors des discussions en séance publique à l'Assemblée nationale. En effet, actuellement, la justice ne dispose pas des moyens nécessaires afin d'assurer une application optimale et effective de ces nouvelles dispositions et le budget pour 2001 n'a pas fourni l'occasion de régler de manière positive cette situation. Les magistrats sont donc très préoccupés et soulignent, de manière légitime, la nécessité de renforcer les moyens humains et matériels de la justice. Par ailleurs, certaines dispositions de cette loi ne sont pas suffisamment claires et sont donc sujettes à des interprétations diverses pouvant être la source d'incompréhensions incompatibles avec le respect de l'égalité des citoyens devant la justice. C'est ainsi que des magistrats souhaiteraient avoir des précisions concernant l'avis immédiat de tout placement en garde à vue au procureur par simple télécopie. Le problème est de savoir si ce procédé est conforme au contrôle effectif par l'autorité judiciaire de toute mesure de contrainte telle que prévue par la nouvelle loi ou s'il est nécessaire d'avoir un échange téléphonique direct avec le procureur afin de s'assurer que ce dernier soit véritablement en mesure de contrôler les conditions du placement en garde à vue ou de donner les instructions nécessaires au déroulement des premières investigations, voire à la clôture de la garde à vue. Il lui demande donc de lui indiquer, d'une part, les mesures qu'elle compte prendre afin de doter la justice des moyens nécessaires à l'application de cette loi et, d'autre part, de répondre à l'interrogation des magistrats au sujet du placement en garde à vue par une simple télécopie.

Texte de la réponse

La garde des sceaux fait savoir à l'honorable parlementaire que l'obligation pour un officier de police judiciaire d'aviser immédiatement l'autorité judiciaire compétente - procureur de la République ou juge d'instruction - de sa décision de prendre une mesure de garde à vue à l'encontre d'un justiciable n'a pas été créée par la loi du 15 juin 2000. La loi renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes, sur ce point précis, ne modifie en rien le droit positif mais se borne à aligner la rédaction du code de procédure pénale sur l'interprétation jurisprudentielle constante en la matière de la chambre criminelle de la Cour de cassation. En effet, sous l'empire des dispositions précédentes, issues de la loi du 24 août 1993, la chambre criminelle a, par une jurisprudence fondée notamment sur la décision n° 93-326 DC du Conseil constitutionnel du 11 août 1993, estimé que l'information des magistrats à qui est confié par la loi le contrôle des mesures de garde à vue doit intervenir « sans délai, sauf circonstances insurmontables » (Crim. 24 novembre 1998 ; 29 février 2000, 2 arrêts). La chambre criminelle a ainsi annulé des mesures de garde à vue du fait d'une information jugée trop tardive du procureur de la République, motif pris que tout retard dans la mise en oeuvre de cette obligation, non justifié par des circonstances insurmontables, fait nécessairement grief aux intérêts de la personne concernée :

cette règle a été également appliquée par la haute juridiction à l'hypothèse où c'est le juge d'instruction mandant qui n'avait pas été informé dès le commencement de la garde à vue (cf. les arrêts précités). Cette jurisprudence est donc confortée par la nouvelle rédaction des articles 63, 77 et 154 du code de procédure pénale. La loi ne précise pas les modalités selon lesquelles le procureur de la République doit être informé par les enquêteurs du placement en garde à vue. Les services ou unités de police judiciaire et les juridictions peuvent donc conserver les pratiques antérieurement suivies, dès lors que ces dernières respectaient les exigences posées par la Cour de cassation dans ses arrêts précités. En particulier, l'avis au magistrat compétent peut se faire par téléphone ou par télécopie, solutions déjà préconisées par le commentaire de la loi du 4 janvier 1993. La garde des sceaux indique par ailleurs à l'honorable parlementaire que le Gouvernement a décidé de procéder à une augmentation sans précédent du nombre des magistrats. Le « Plan pour la justice » prolonge ainsi l'effort entrepris depuis 1997 pour la création de postes de magistrats, et aboutira en 2005 à une augmentation totale de 1 439 magistrats supplémentaires dans les juridictions.

Données clés

Auteur : [M. Thierry Mariani](#)

Circonscription : Vaucluse (4^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 57288

Rubrique : Justice

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 janvier 2001, page 542

Réponse publiée le : 16 juillet 2001, page 4136